

vous nommerez à cet effet, quels sont les changements qui devront être introduits dans la législation actuelle.

La commission devra donner son avis sur les deux points ci-après :

1° Est-il utile de promulguer purement et simplement les dispositions métropolitaines sur les hypothèques, en les spécifiant, bien entendu ?

2° Est-il préférable de rédiger un acte comprenant les dispositions sur la matière en les appropriant à la situation particulière des colonies, comme on a procédé à l'égard des ordonnances de 1829 qu'il s'agit de modifier ?

Dans le premier cas, la commission indiquera les dispositions qu'il s'agit de promulguer.

Dans le second cas, elle rédigera un acte en prenant pour modèle la législation de France et en s'y conformant autant que possible.

Le projet de la commission devra être soumis à l'examen du Conseil d'administration.

Vous aurez soin de m'envoyer ce travail avec les délibérations de la commission et du Conseil, et vous y joindrez vos observations.

Je n'ai pas besoin de vous dire que le régime des hypothèques, qui touche à la propriété, à sa garantie et à ses modes de transmission, doit, aux termes de l'article 3 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, être réglé par un décret du Chef de l'État.

Je vous prie de donner des ordres pour que ce projet soit mis à l'étude le plus tôt possible.

Vous voudrez bien me rendre compte des mesures que vous aurez prises à cet égard.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral-Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé : BENOIST D'AZY.

N° 41. — DÉPÊCHE du 29 novembre 1873, n° 35 (direction des Colonies, 2^e bureau, 2^e section), rappelant à l'exécution des prescriptions de la circulaire du 6 août 1872.

Paris, le 29 novembre 1873.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Une circulaire du 6 août 1872 a prescrit l'insertion dans les états mensuels de mutation de la gendarmerie des noms de tous les hommes composant le détachement, à